
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du 20 JUIN 2000

portant prescriptions de mesures spéciales suite à un incendie
survenu le 3 juin 2000 sur le site exploité
par la Société SCHROLL à STRASBOURG

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 6,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée,
- VU les arrêtés préfectoraux des 17 juillet 1997 et 27 août 1999 réglementant les activités de la Société SCHROLL à STRASBOURG 6, rue de Cherbourg,
- VU le rapport du 7 juin 2000 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,

CONSIDÉRANT que des eaux d'extinction de l'incendie ont pu s'infiltrer dans le sol au nord du foyer,

CONSIDÉRANT que le lieu sinistré se trouve à l'intérieur du périmètre de protection rapproché des captages d'eau potable du Polygone,

CONSIDÉRANT que les intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 peuvent être mis en danger,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La Société SCHROLL doit se charger sans délai de la surveillance de la qualité des eaux souterraines en aval hydraulique de l'endroit sinistré par le feu.

Article 2 :

Un contrôle de la qualité des eaux souterraines sera effectué tous les mois pendant trois mois, le premier contrôle devant se faire dès notification du présent arrêté.

Les analyses porteront sur les paramètres suivants: pH, conductivité, indice phénol, C.O.V. et B.T.E.X..

Le piézomètre retenu pour les contrôles sera le piézomètre exploité par la CUS aux abords de la rue de Lorient et référencé PZ 11. Les prélèvements seront effectués à une profondeur de 20 mètres.

Article 3 :

Les résultats seront transmis immédiatement à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

Article 4 :



En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté il sera fait application des sanctions prévues aux titres VI et VII de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 5 :

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le Directeur départemental de la Sécurité publique,
- le Maire de STRASBOURG,
- les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

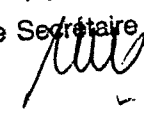
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la Société SCHROLL.

Pour ampliation
Pour le Préfet,
L'adjoint administratif

Christiane SCHUSTER

LE PRÉFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



MICHEL LAFON

Délais et voie de recours (article 14 de la loi du 19 juillet 1976 précitée)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.